

## **Sur le non-respect des obligations internationales par l'Ukraine** *(exposé de position)*

Le régime de Kiev, arrivé au pouvoir illicitement à la suite d'un coup d'État, ne remplit pas les obligations internationales assumées par l'Ukraine pendant des années. En même temps les leaders des structures internationales et les pays occidentaux ferment les yeux sur cette politique de Kiev, faisant ainsi preuve de partialité et de deux poids deux mesures.

**Résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies approuvant l'ensemble de mesures en vue l'application des Accords de Minsk du 12 février 2015.** Avec le soutien de l'Occident Kiev a simulé le processus de négociations, imité l'aspiration à la paix et utilisé ces accords comme couvert pour réarmer les forces armées ukrainiennes, augmenter le nombre des unités paramilitaires et se préparer à des hostilités à plus grande échelle, ce qui a été ouvertement avoué plus tard par les anciens leaders des pays du format Normandie – Petr Porochenko, Angela Merkel, François Hollande.

### **1. Droit international humanitaire et accords sur l'utilisation d'armes spécifiques**

*Avant le début de l'OMS*

**1.1. Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949<sup>1</sup>, Protocole additionnel de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II) et normes internationales relatives aux droits de l'homme.**

---

<sup>1</sup> L'article 3 interdit notamment, au cours d'un conflit armé non international, les actions suivantes envers les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités : a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b) les prises d'otages ; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable. De graves violations de l'article 3 peuvent être qualifiées de crimes de guerre.

Dans le cadre de l'agression armée contre la RPD et la RPL le gouvernement ukrainien a violé systématiquement les principes et les normes du droit international humanitaire (DIH) relatifs aux conflits non internationaux. Ceci a entraîné de nombreuses victimes parmi la population civile du Donbass et a créé des conditions de vie intolérables en Ukraine pour tous ceux qui ne s'associaient pas avec le vecteur nationaliste du régime de Kiev. Les autorités de Kiev, avec l'approbation de l'Occident, ont établi le blocus de la RPL et de la RPD en empêchant l'activité économique dans les Républiques, bloqué les livraisons de l'aide humanitaire ce qui menaçait la vie de toute la population du Donbass.

À la mi-février 2022, les unités paramilitaires ukrainiennes ont effectué avec l'utilisation des armes lourdes des bombardements massifs de la RPD et de la RPL où des centaines de milliers de citoyens russes résident, ainsi que des territoires frontaliers de la Fédération de Russie.

*Après le début de l'OMS*

**1.2. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), Protocole additionnel de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I)<sup>2</sup> et normes internationales relatives aux droits de l'homme.**

Kiev bombarde quotidiennement les quartiers civils, les infrastructures vitales et les sites civils. Les forces armées ukrainiennes visent consciemment les médecins qui viennent en aide aux victimes des bombardements, attaquent délibérément avec des drones les médecins et les établissements de santé dans les régions de première ligne de Russie.

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 85, paragraphe 5, du Protocole additionnel I, les crimes de guerre sont définis comme des « infractions graves » aux Conventions de Genève. Dans le cadre d'un conflit armé international, il s'agit des infractions graves visées aux articles 50, 51, 130 et 147, respectivement, des Conventions de Genève I, II, III et IV, ainsi qu'aux articles 11 et 85 du Protocole additionnel I.

Les rapports sont réguliers sur l'utilisation de la population civile comme « bouclier humain », la création d'obstacles à la sortie de la population civile, le minage des sites non militaires, le placement des armes dans des quartiers résidentiels fortement peuplés, l'installation des points de tir dans des jardins d'enfants, des écoles, des églises, des hôpitaux, des immeubles résidentiels et des emplacements des industries chimiques dangereuses<sup>3</sup>.

Au total, depuis le début du conflit armé dans le Donbass, des centaines d'enfants ont été tués ou blessés lors de ces actions. Il y a des cas de détention des mineurs qui sont ensuite utilisés comme « bouclier humain » par l'unité nationaliste « Azov », de recrutement des enfants par les forces armées ukrainiennes pour des attaques contre les positions russes.

**1.3. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne de 1949 (I<sup>e</sup> Convention de Genève), Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (III<sup>e</sup> Convention de Genève), Protocole additionnel I et normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.**

La partie ukrainienne viole systématiquement ses obligations en ce qui concerne le traitement des militaires russes blessés et faits prisonniers, y compris l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 58 du Protocole additionnel I, les Parties au conflit, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées et s'efforceront d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité. L'interdiction des « boucliers humains » est établie au paragraphe 7 de l'article 51 du Protocole additionnel I. Il s'agit de l'inadmissibilité d'utiliser la population civile pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les normes similaires sont énoncées à l'article 23 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève (à l'égard des prisonniers de guerre) et à l'article 28 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (à l'égard des personnes protégées).

de causer intentionnellement de grandes souffrances morales ou de causer des dommages irréparables à la santé<sup>4</sup>.

Parmi les violations de la I<sup>e</sup> Convention de Genève et du Protocole additionnel I il faut souligner également l'utilisation des insignes des organisations humanitaires par les Ukrainiens afin de couvrir et de commettre des actes de perfidie. Au début de l'OMS des photos faisant preuve de l'utilisation des ambulances portant l'insigne de la Croix-Rouge par les Ukrainiens pour transporter les militaires étaient rendues publiques.

Les unités paramilitaires ukrainiennes emploient activement dans leurs opérations des mercenaires recrutés spécialement à l'étranger. Les ambassades de l'Ukraine dans certains pays continuent d'encourager les citoyens locaux à rejoindre la « Légion internationale » des forces armées ukrainiennes<sup>5</sup>. À part la violation des normes du DIH, cette activité est contraire aux obligations de l'Ukraine dans le cadre de la **Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961**.

**1.4. Convention sur certaines armes classiques (appelée aussi Convention sur les armes inhumaines, CCAC).** Les faits relatifs aux minages ciblés par les unités paramilitaires ukrainiennes des bords de routes entre les localités, des routes secondaires, des ponts, des barrages, des zones autour des immeubles résidentiels, des établissements d'enseignement et de santé, aussi bien que d'autres sites civils exigent une réponse appropriée de la communauté internationale.

---

<sup>4</sup> Les actes énumérés sont considérés comme des infractions graves en vertu de l'article 130 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève. Un des exemples est la mort à la suite de la torture dans les cachots du service de sécurité ukrainien en janvier 2024 du journaliste Gonzalo Lira, citoyen des États-Unis et de Chili qui a été antérieurement détenu pendant plus de 8 mois dans une prison de Kharkov sur des accusations de justification des opérations militaires de la Russie en Ukraine.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 47 du Protocole additionnel I, un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. L'Ukraine a également ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989 (la Russie n'y est pas partie) qui oblige ses parties à pénaliser lesdits actes et de lutter activement contre ceux-ci.

**Protocole II amendé (PA 2) à la CCAC et Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel<sup>6</sup>.** L'Ukraine emploie contre la population civile des mines antipersonnel «Lepestok» – les militaires ukrainiens les dispersent dans les villes et les villages. Depuis le début de l'OMS, en RPD uniquement, plus de 130 victimes civiles ayant heurté ce type de mines ont été enregistrées.

**PA 2 à la CCAC.** Dans toute une série de localités il y a des rapports sur la pose de mine par les forces armées ukrainiennes dans des lieux très fréquentés par les personnes civiles. Les forces armées ukrainiennes utilisent des mines antichar MI AC HPD F2 de production française (qui ne peuvent être désactivées ni récupérées), des mines allemandes similaires DM31 et des mines allemandes AT-2. Il y a également des informations sur l'utilisation par la partie ukrainienne des mines allemandes DM1399 qu'il est pratiquement impossible de désactiver à cause de la présence d'un système d'autodestruction hautement explosif dans ce type d'armement, ainsi que d'un fusible extrêmement sensible, réagissant aussi bien aux véhicules civils qu'aux personnes.

Les forces armées ukrainiennes utilisent également des engins piégés fabriqués industriellement et pratiquement indiscernable des objets civils.

**PA 2 à la CCAC, Protocole additionnel I 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.** Les forces armées ukrainiennes utilisent des engins piégés et d'autres dispositifs attachés ou liés d'une façon quelconque aux morts, minent les corps des militaires et des civils tués.

## **2. Questions militaires et politiques et aspects de sécurité non militaires**

**2.1. Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC).** Dans les régions concernés par l'OMS, les unités paramilitaires ukrainiennes emploient systématiquement contre les militaires, les fonctionnaires et les civils

---

<sup>6</sup> La Russie n'est pas partie à la Convention. L'Ukraine l'a ratifiée en 2005.

russes des agents chimiques anti-émeutes (ACAÉ) et différents types de produits chimiques toxiques, y compris ceux inclus dans les Tableaux de l'Annexe sur les produits chimiques à la CIAC et des ACAÉ.

**2.2. Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT).** Au cours de l'OMS la Russie a obtenu une série de documents et de témoignages mettant en lumière la vraie nature de l'activité biologique militaire des États-Unis et de l'Ukraine sur le territoire de cette dernière. Ils confirment que les représentants des départements militaires américain et ukrainien ont mené à proximité immédiate de nos frontières des recherches biologiques militaires non transparentes avec l'utilisation des agents d'infections particulièrement dangereuses et économiquement significatives qui représentent des agents de guerre biologique potentiels ; ces recherches ne sont pas liées aux problèmes d'actualité pour la santé publique de l'Ukraine et pourraient difficilement être justifiées par des mesures de prévention ou de protection. Toutes ces circonstances et la nature desdites activités témoignent de la violation des dispositions des Articles I et IV de la CABT par l'Ukraine, ce qui représente une menace directe à la sécurité nationale de notre pays.

**2.3. Document de Vienne de l'OSCE 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité (DV-2011).** Depuis le début de l'opération punitive dans le Donbass en 2014 et jusqu'à présent la partie ukrainienne n'a pas respecté jusqu'à 26 paragraphes du document. **Document de l'OSCE « Échange global d'informations militaires » de 1994.** En 2022 l'Ukraine a arrêté de fournir les données conformément au document. **Document de l'OSCE « Principes régissant les transferts d'armes classiques » de 1993.** En 2021 et 2023 Kiev n'a pas soumis ses réponses au Formulaire concerné non plus.

**Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (CC).** Depuis 2014, des unités paramilitaires non contrôlées par les autorités centrales participaient aux hostilités du côté ukrainien, ce qui

contredit les articles 20, 21 et 25 de la section VII du CC. Il faut constater les violations flagrantes des articles 36, 37 du CC qui exigent que les forces armées évitent de blesser des civils ou d'endommager leurs biens et interdisent l'utilisation des forces armées à l'intérieur du pays pour priver ses habitants de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique.

**2.4. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.** Kiev indique l'impossibilité d'en mettre en œuvre les dispositions en essayant de rejeter la responsabilité pour son refus de remplir ses obligations internationales sur la Russie. En réalité, la politique antidrogue de Kiev était ratée longtemps avant le début de l'OMS, ce qui a contribué à la dégradation de la situation avec les stupéfiants en Ukraine. En fin de compte ceci a entraîné, de fait, la transformation du pays en une plaque tournante de la contrebande des opiacés afghans et un centre de production des drogues synthétiques, ainsi que la croissance considérable du nombre des toxicomanes.

**2.5. Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001<sup>7</sup>, Résolution 1566 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 octobre 2004<sup>8</sup>.** Le régime de Kiev encourage et utilise régulièrement des méthodes terroristes à l'égard des civils russes et de son infrastructure civile.

**Résolution 1624 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 14 septembre 2005<sup>9</sup>.** Les leaders, les parlementaires et d'autres fonctionnaires,

---

<sup>7</sup> Paragraphe 2 (a) : « S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.

<sup>8</sup> Extrait de la partie opérationnelle : « 3. *Rappelle* que les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire, et *demande* à tous les États de prévenir ces actes et, à défaut, de faire en sorte qu'ils soient réprimés par des sanctions à la mesure de leur gravité ».

<sup>9</sup> Extraits du préambule : « *Réaffirmant* que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou

aussi bien que la société civile de Kiev, se permettent des appels publics à la poursuite de la terreur contre la Russie en justifiant et glorifiant les actes terroristes contre les citoyens et l'infrastructure de notre pays, glorifient leurs auteurs. De telles actions ne sont ni restreintes ni poursuivies et sont conformes au vecteur de Kiev visant au soutien du terrorisme.

Une campagne de propagande et de recrutement visant à attiser des sentiments antirusse est déployée dans l'espace informatique (médias, Internet, réseaux sociaux, messageries anonymes) avec la participation des services secrets ukrainiens. Elle favorise la croissance de la radicalisation et des manifestations du nationalisme agressif, y compris l'adhésion de nouveaux membres aux structures terroristes et extrémistes d'extrême droite militarisées pro-ukrainiennes, aussi bien que le recrutement et la commission des crimes terroristes sur le territoire de la Fédération de Russie.

Un des exemples de la violation des obligations dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme violent est la création et le fonctionnement avec le soutien du Service de sécurité de l'Ukraine du site extrémiste « Mirotvorets » (« Pacificateur ») qui contient des données personnelles collectées illicitement sur les politiciens, les journalistes, les personnalités publiques soupçonnés de « sentiments anti-ukrainiens », et ce, quelle que soit leur nationalité. Au total, sa base compte plus de 240 000 personnes dont 75 000 Russes, notamment ceux vivant dans le Donbass, y compris des enfants. En fait, ce site est créé pour préparer des actes terroristes car il représente le fichier en ligne des opposants du régime criminel de Kiev qui doivent être éliminés physiquement. Après les meurtres sur les informations de « Mirotvorets » les photos des victimes de la

---

l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies » ; « *Condamnant aussi avec la plus grande fermeté* l'incitation à commettre des actes terroristes et *récusant* toute tentative de justifier les actes terroristes ou d'en faire l'apologie, susceptible d'inciter à commettre de nouveaux actes de terrorisme » ; de la partie opérationnelle : « 1. *Appelle* tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour : a) Interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ; b) Prévenir une telle incitation ; c) Refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

« liste d'exécution » sont accompagnées d'une mention de « liquidation ».

**Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 et Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999.** Le régime de Kiev recourt à la tactique d'actes terroristes : meurtres de la journaliste Daria Douguina et du correspondant militaire Vladlene Tatarski, explosion sur le pont de Crimée, destruction de l'avion transportant des prisonniers de guerre ukrainiens, attaques terroristes du « corps des volontaires russe » dans les régions de Belgorod et de Briansk. Une place à part dans cette liste appartient à l'attentat du 22 mars 2024 au centre commercial « Crocus City Hall » à Krasnogorsk commis avec la participation des services secrets ukrainiens.

**Décision N° 1063 du Conseil permanent de l'OSCE sur le Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme du 7 décembre 2012<sup>10</sup>.** Les actions du régime de Kiev visant à former en Ukraine un foyer du terrorisme, de l'extrémisme et du néonazisme international sont une source extrêmement grave de menaces terroristes directement dans l'espace de l'OSCE, violent les obligations politiques pertinentes de l'Ukraine visant à prévenir l'utilisation de son territoire pour la préparation et la commission des crimes terroristes, y compris à l'égard des autres États.

**Déclaration du Conseil ministériel de l'OSCE sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour prévenir et combattre le terrorisme du**

---

<sup>10</sup> Section Approche et engagements de l'OSCE dans la lutte contre le terrorisme : « 3. Les États participants de l'OSCE sont unis dans leur détermination à mettre en œuvre des mesures efficaces pour combattre le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, comme un crime grave qui n'a aucune justification, quelle que soit sa motivation ou son origine. Les États participants de l'OSCE sont résolus à coopérer pleinement dans la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus » ; « 5. Les États participants de l'OSCE sont convaincus que la lutte contre le terrorisme demande des efforts d'ensemble et durables afin de faire face aux manifestations du terrorisme, ainsi qu'aux divers facteurs sociaux, économiques, politiques et autres, qui pourraient engendrer une situation permettant aux organisations terroristes de recruter et de se ménager des appuis. Ces facteurs, dont la liste est loin d'être exhaustive, ont été mentionnés, notamment, dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, dans la Déclaration ministérielle de l'OSCE sur le soutien à cette stratégie et dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre le terrorisme, adopté à Bucarest ».

**9 décembre 2016**<sup>11</sup>. Malgré ses obligations de lutter contre la menace des combattants terroristes étrangers partant dans les zones de conflits afin d'acquérir de l'expérience du combat, Kiev et les unités terroristes et extrémistes qui en sont contrôlés, agissant entre autre au sein des forces armées ukrainiennes, continuent d'attirer à leurs côtés des mercenaires ayant un passé terroriste. En violation des obligations internationales sur l'inadmissibilité de tout soutien matériel et financier du terrorisme, les liens internationaux se renforcent en Ukraine entre les unités néonazies militarisées et les réseaux terroristes et criminels transnationaux dans le cadre des échanges de l'expérience du combat, des activités criminelles clandestines, de la revente des armes fournies par l'Occident, du trafic d'êtres humains et d'organes, d'objets culturels, etc. Le régime de Kiev favorise la préparation et le financement des actes terroristes et de sabotage sur le territoire de la Russie.

**Déclaration de Dublin sur le renforcement de la bonne gouvernance et sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de 2012, décisions du Conseil ministériel de l'OSCE N°11/04 « Lutte contre la corruption », N°5/14 « Prévention de la corruption », N°4/16 « Renforcement de la bonne gouvernance et promotion de la connectivité », N°6/20 « Prévenir et combattre la corruption grâce à la transformation numérique et à une transparence accrue ».** La corruption prospère en Ukraine, les mesures prises par les autorités sont inefficaces, il y a des activités qui peuvent être classées de financement du

---

<sup>11</sup> « 7. Nous accueillons avec satisfaction les travaux effectués par le Groupe d'action financière (GAFI) et soulignons que tous les États participants prendront les mesures appropriées pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et s'abstiendront de toute forme de soutien financier, en particulier au travers de la participation, en faveur d'organisations terroristes, au commerce direct ou indirect de ressources naturelles, dont le pétrole et les produits pétroliers, d'armes, de munitions et de pièces de rechange, ainsi que de biens culturels et d'autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse. Nous soulignons également l'importance de la coopération entre les États participants de l'OSCE pour prévenir et combattre le recrutement de membres de groupes terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers. Nous réduirons encore la menace que constitue le terrorisme en empêchant la circulation transfrontière de personnes, d'armes et de fonds liés aux activités terroristes, conformément aux engagements de l'OSCE ».

terrorisme, d'organisation et d'encouragement des actes terroristes sur le territoire de la Russie.

### **3. Économie, environnement, sécurité alimentaire globale**

**3.1. Initiative pour la sécurité du transport des céréales et des denrées alimentaires depuis les ports ukrainiens et Mémoire d'entente entre la Fédération de Russie et le Secrétariat des Nations Unies sur l'aide à la promotion des denrées alimentaires et des engrais russes sur les marchés mondiaux du 22 juillet 2022.** Malgré les objectifs humanitaires présumés de « l'initiative de la mer Noire » et les obligations inscrites là-dedans, l'exportation des céréales ukrainiennes se faisait essentiellement vers les pays aux revenus élevés et au-dessus de la moyenne (les États les plus pauvres représentaient moins de 3% de livraisons). Sous le couvert du couloir humanitaire maritime les Ukrainiens ont effectué des attaques terroristes contre les sites et les vaisseaux russes, y compris les vaisseaux civils (une attaque contre la base navale à Sébastopol, deux attaques contre le pont de Crimée). Kiev est allée jusqu'à faire exploser le pipeline d'ammoniac Togliatti – Odessa (elle pompait annuellement près de 2 millions de tonnes de matières premières pour les engrais, ce qui est suffisant pour produire des aliments pour 45 millions de personnes) dont la reprise du fonctionnement était un des éléments centraux des deux accords.

**3.2. Règles internationales régissant le commerce multilatéral et obligations assumées par l'Ukraine dans le cadre de l'OMC.** À partir de 2014, Kiev a ouvertement utilisé des mécanismes de restriction artificielle du libre-échange envers la Russie et certains autres membres de l'OMC, empêché l'accès des biens et des services au marché, entravé le transit, discriminé l'activité des opérateurs économiques étrangers, mis en place des mesures injustifiées tarifaires et non tarifaires de protection commerciale.

En essayant d'étrangler le Donbass économiquement et socialement en 2014, le régime de Kiev a imposé le blocus économique et financier de

la région. Les paiements budgétaires, y compris les retraites, le service bancaire, le trafic ferroviaire de voyageurs ont été interrompus sur les territoires contrôlés par la RPD et la RPL nouvellement proclamées. En 2017, Kiev a interdit toute liaison de transport commerciale avec le Donbass le long de la ligne de contact.

Depuis mars 2022, Kiev a imposé un embargo total sur le commerce avec la Russie, a confisqué les biens et les avoirs russes et appelle les membres de l'OMC au blocus complet de la Russie par les sanctions. Un groupe d'économies occidentales faisant partie de l'Organisation, en signe de solidarité avec le régime de Kiev et en violation des normes et principes fondamentaux du fonctionnement du système de commerce international, a déclaré la suspension *de facto* de l'exécution de leurs obligations envers la Russie dans le cadre de l'OMC.

**3.3. Documents du Programme hydrologique intergouvernemental dans le cadre de l'UNESCO, Document stratégique de l'OSCE sur la dimension économique et environnementale adopté à Maastricht en 2003, Décisions du Conseil ministériel de l'OSCE N°7/07 « Suite à donner au quinzième Forum économique et environnemental : gestion de l'eau », N°6/09 « Renforcement du dialogue et de la coopération sur la sécurité énergétique dans l'espace de l'OSCE », N°6/14 « Renforcement de la réduction des risques de catastrophe ».** Kiev a sapé ces obligations par le blocus de l'eau de la Crimée et du Donbass, la destruction du barrage de la centrale hydroélectrique Kakhovskaïa, les attaques contre les mines et les lieux de stockage des produits chimiques.

**Déclaration de Madrid de l'OSCE sur l'environnement et la sécurité de 2007, Décisions du Conseil ministériel de l'OSCE N°5/13 « Amélioration de l'empreinte écologique des activités liées à l'énergie dans la région de l'OSCE » de 2013, N°6/14 « Renforcement de la réduction des risques de catastrophe » de 2014 et N°3/21 « Renforcement de la coopération pour relever les défis posés par les changements climatiques » de 2021.** Les

autorités ukrainiennes ont rayé ces obligations environnementales par la destruction de la centrale hydroélectrique Kakhovskaïa, les attaques contre les mines et les lieux de stockage des produits chimiques.

**Décisions du Conseil ministériel de l'OSCE N°12/06 « Dialogue sur la sécurité énergétique dans le cadre de l'OSCE » de 2006, N°6/13 « Protection des réseaux énergétiques contre les catastrophes naturelles et anthropiques » de 2013, N°11/11 « Renforcement du dialogue sur le transport au sein de l'OSCE » de 2011, N°6/07 « Protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes » de 2007, N°6/09 « Renforcement du dialogue et de la coopération sur la sécurité énergétique dans l'espace de l'OSCE ».** Kiev a coupé les lignes électriques vers la Crimée et le Donbass, attaqué la centrale nucléaire de Zaporojie, des raffineries des dépôts de carburants et de lubrifiants.

**4. Droits de l'homme.** L'Ukraine fait partie des « champions » du non-respect des obligations dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

**4.1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de 1960, Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, Convention européenne des droits de l'homme de 1950, Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales de 1995, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992, Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992, Principes du multilinguisme**

et objectifs de la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032), Recommandation de l'UNESCO concernant la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace de 2003, Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1990, Charte de Paris de 1990, Déclaration du sommet d'Istanbul de 1999, Recommandations de La Haye du Haut Commissaire pour les Minorités Nationales de l'OSCE (HCMN) concernant les droits des minorités nationales à l'éducation de 1996, Recommandations de Lund du HCMN sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique de 1999. La politique de Kiev aspire à l'expulsion totale de la langue russe et de tout ce qui est russe du domaine éducatif, ukrainifie la vie publique. Cela s'incarne dans une série de loi dont les dispositions contredisent les obligations internationales assumées par l'Ukraine.

**4.2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, Acte final d'Helsinki du CSCE de 1975, Document de Vienne du CSCE de 1989, Document de Copenhague du CSCE de 1990, Décision du Conseil ministériel de l'OSCE N°4/03 « Tolérance et non-discrimination » de 2003, Décisions du Conseil ministériel de l'OSCE N°13/06 « Lutte contre l'intolérance et la discrimination et promotion du respect et de la compréhension mutuels » de 2006, N°10/07 « Tolérance et non-discrimination : promotion du respect et de la compréhension mutuels » de 2007.** Le régime de Kiev viole les droits des croyants de l'Église orthodoxe ukrainienne, les discrimine d'après leur religion. La politique de blanchiment des criminels nazis est mise en place au niveau d'État, les idées du néonazisme sont cultivées et propagées.

**4.3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, Convention européenne des droits de l’homme de 1950, Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948, Résolution de la 29<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l’UNESCO « Condamnation de la violence contre les journalistes » de 1997, Décision de la 216<sup>e</sup> session du Conseil exécutif de l’UNESCO « La sécurité des journalistes et la question de l’impunité » de 2023, décisions concernant la sécurité des journalistes du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, Acte final d’Helsinki du CSCE de 1975, Document de clôture de la réunion de Vienne du CSCE de 1989, Document de Copenhague du CSCE de 1990, Charte de Paris de 1990, Document d’Istanbul de 1999, Décision du Conseil ministériel de l’OSCE N°3/18 « Sécurité des journalistes » de 2018.** En Ukraine, le journalisme indépendant est limité : la censure est durcie par la loi, tous les médias d’opposition sont interdits, les chaînes TV russophones sont fermées, l’accès à plus de 800 ressources Internet est bloqué. Même avant le début de l’OMS les journalistes russes étaient déjà *de facto* privés du droit d’exercer leur profession. Dans le cadre de la lutte contre la dissidence les services secrets vont jusqu’aux enlèvements des employés des médias et des journalistes civils. La plupart de victimes a été torturée ou maltraitée. Certains ont été emmenés vers une destination inconnue et continuent à être retenus par le Service de sécurité de l’Ukraine. Les attaques contre des reporters restent impunies. Il y a des cas d’ingérence des services secrets dans l’activité des médias de masse, de poursuite et de meurtre des journalistes<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Un témoignage convaincant de la nature criminelle du régime de Kiev sont les meurtres cruels des journalistes russes : depuis février 2022 seulement, Daria Douguina (Platonova), Vladlene Tatarski (Maxime Fomine), Oleg Klokov, Rostislav Jouravliov, Boris Maksoudov, Sergueï ĭeriomine, Valery Kojine, Nikita Tsitsagui ont été assassinés par les forces de sécurité ukrainiennes et leurs agents, un attentat a eu lieu contre l’écrivain et l’homme public Zakhar Prilepine (Evgueny Prilepine). En même temps le régime de Zelenski se vante ouvertement de son implication dans ces attentats. Ainsi, le chef de la Direction principale du renseignement du ministère de la Défense ukrainien Kirill Boudanov, dans son interview à Yahoo News du 8 mai 2023, a déclaré en répondant à la question sur l’implication possible de Kiev dans le meurtre de Daria Douguina (Platonova) :

**4.4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000, Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, Décision du Conseil ministériel de l'OSCE N°7/20 « Prévention et élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » de 2020.** Sur les territoires contrôlés par Kiev, les agents des forces de l'ordre ukrainiennes et les militaires des forces armées ukrainiennes recourent à la torture et aux autres traitements inhumains ou dégradants à l'égard des civils, y compris des enfants.

**4.5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000, Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, Décisions du Conseil ministériel de l'OSCE N°15/05 « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes » de 2005, N°15/06 « Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants » de 2006, N°5/08 « Renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale » de 2008, N°7/13 « Lutte contre la traite des êtres humains » de 2013, N°7/17**

---

« Tout ce que j'ai à commenter, c'est que nous avons tué des Russes et nous continuerons à les tuer n'importe où dans le monde jusqu'à la victoire complète de l'Ukraine ». En répondant à la question si les forces armées ukrainiennes étaient capables d'effectuer un attentat contre la rédactrice en chef du groupe des médias Russia Today Margarita Simonian, le journaliste et le présentateur à la télé et à la radio Vladimir Soloviev et le politologue Alexandre Douguine, il a déclaré : « Nous en avons déjà eu beaucoup, y compris des personnalités publiques, médiatisées ».

« **Renforcement des efforts visant à lutter contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle** » de 2017. Une croissance sans précédents de la traite des êtres humains, y compris des femmes et des mineurs, est constatée en Ukraine, ainsi que de la « transplantation noire ».

**4.6. Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.** Sous le prétexte de « surmonter les conséquences de l'agression russe » des amendements sont apportés à la législation du travail en Ukraine qui contredisent les obligations internationales de Kiev dans le domaine de la protection du travail et du soutien social.

**4.7. Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel de 2003.** En Ukraine, une « guerre aux monuments » est déclenchée, notamment, en 2022, le monument aux fondateurs d'Odessa qui se trouve au centre de la zone protégé d'un objet du patrimoine mondial de l'UNESCO a été démoli. Les unités paramilitaires du régime de Kiev bombardent régulièrement des sites culturels (notamment l'attaque d'un drone contre l'objet du patrimoine mondial – le Kremlin de Moscou), déploient des militaires et des armements dans ces sites sur le territoire qu'elles contrôlent.

Les informations détaillées sur le non-respect par l'Ukraine de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme sont disponibles dans le rapport du ministère des Affaires étrangères de la Russie « Sur la situation dans le domaine des droits de l'homme en Ukraine » (mai 2024) et dans la section appropriée du Rapport conjoint des ministères des Affaires étrangères de la Russie et de la Biélorussie « Sur la situation dans le domaine des droits de l'homme dans certains pays » (juin 2024).

fin359/dlo/2024